

106^e session

Jugement n° 2797

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. J. B. le 10 août 2007 et régularisée le 4 octobre, la réponse de l'Organisation du 20 décembre 2007, la réplique du requérant datée du 15 février 2008, la duplique de l'OIT du 24 avril, les écritures supplémentaires du requérant en date du 5 juin et les observations finales de l'Organisation à leur sujet du 23 septembre 2008;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un ressortissant espagnol né en 1960. Entre le 17 juillet 2000 et le 14 octobre 2001, il effectua un stage non rémunéré auprès du Bureau de correspondance de l'OIT à Madrid. Par la suite, il signa dix contrats de collaboration extérieure pour les périodes allant respectivement du 15 octobre au 31 décembre 2001, du 1^{er} février au 31 juillet 2002, du 1^{er} septembre 2002 au 28 février 2003, du 1^{er} mars 2003 au 1^{er} janvier 2004, du 1^{er} janvier au 15 mars 2004, du 1^{er} juin au 27 juin 2004, du 28 juin au 1^{er} juillet 2004, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2004, du 28 juillet au 1^{er} août 2004, et, enfin, du 1^{er} février au 31 août 2005.

Le 24 octobre 2005, le requérant adressa une réclamation à l'administration en vertu de l'article 13.2 du Statut du personnel; il alléguait avoir été traité de manière incompatible avec le droit applicable au Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, et demandait le réexamen de la «décision de ne pas renouveler [son] contrat», sa réintégration, la requalification de sa relation contractuelle avec le BIT, ainsi que la réparation du préjudice subi. Par une lettre datée du 24 janvier 2006, la directrice du Département du développement des ressources humaines lui fit savoir que sa réclamation était irrecevable dès lors qu'il n'avait pas qualité pour se prévaloir des dispositions du Statut du personnel et qu'il ne semblait pas avoir respecté les clauses générales jointes à ses contrats, lesquelles prévoyaient que tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation desdits contrats devait être soumis au Tribunal administratif de l'OIT.

Le 6 mars 2006, le requérant saisit la Commission consultative paritaire de recours. Dans son rapport du 26 mars 2007, considérant que la réclamation était recevable et fondée, celle-ci recommanda au Directeur général de requalifier la relation contractuelle entre l'intéressé et le BIT, de remplacer les contrats de collaboration extérieure par autant de contrats de durée déterminée pour la période comprise entre le 15 octobre 2001 et le 31 août 2005, et d'en tirer toutes les conséquences de droit. Elle estimait que, «dans de telles circonstances, le requérant devrait bénéficier d'une réintégration ou, à défaut, d'une compensation pécuniaire adéquate». Elle recommandait également le paiement d'une indemnité proportionnelle au préjudice subi. Par un courrier du 25 mai 2007, qui constitue la décision attaquée, la directrice exécutive du Secteur de la gestion et de l'administration fit savoir à l'intéressé que le Directeur général rejetait sa réclamation comme étant irrecevable. Elle attirait toutefois l'attention du requérant sur le fait que le Bureau était disposé à rechercher une solution «à travers un dialogue informel et confidentiel».

Parallèlement à la procédure de recours interne, le requérant entama une procédure devant le tribunal des affaires sociales de Madrid, lequel rendit son jugement le 16 janvier 2006. Ce tribunal

considéra que le requérant avait été licencié abusivement et condamna l'OIT à le réintégrer «dans les mêmes conditions qu'avant le licenciement» ou à lui verser une indemnité, et à lui payer les salaires qu'il aurait dû percevoir entre le 31 août 2005 et la date dudit jugement.

B. Le requérant affirme que son dernier contrat a été résilié sans préavis et sans motif valable. Il prétend que les dispositions de la circulaire n° 11, série 6, qui régit les contrats de collaboration extérieure, ont été violées en ce que les conditions d'octroi de ce type de contrat n'ont pas été respectées. Il en veut notamment pour preuve le fait qu'il apparaissait sur l'organigramme du Bureau de Madrid et qu'il a exercé son activité professionnelle de façon permanente en ayant à sa disposition un bureau, un ordinateur, un numéro de téléphone, un compte de courrier électronique, ainsi qu'une carte de visite. En outre, dès le début de sa relation de travail, il s'est vu remettre une description de fonctions intitulée «Responsable de projets et de programmes» et, en cette qualité, il a dû s'acquitter d'une série de fonctions qui vont au-delà de ce qui est normalement convenu dans des contrats de collaboration extérieure et qui sont propres à un fonctionnaire permanent, par exemple des fonctions de représentation et la publication d'articles au nom de l'OIT. Il a également exercé régulièrement des fonctions de gestion de ressources financières et humaines. D'après lui, au sein de l'Organisation, il a toujours été considéré comme un fonctionnaire, même s'il souligne qu'il n'était pas fonctionnaire *de jure* mais *de facto*.

Le requérant soutient ensuite que les dispositions de la circulaire n° 630, série 6, relative à l'utilisation impropre des contrats de travail au Bureau, n'ont pas été respectées dès lors que les contrats de collaboration extérieure qui lui ont été offerts ont été utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont prévus et du fait qu'il a effectué le même travail que les fonctionnaires du Bureau de Madrid pendant la période de stage non rémunéré. De même, il prétend que le paragraphe 13 de cette circulaire a été violé dans la mesure où, en juillet et août 2004, il a été simultanément au bénéfice de deux contrats de collaboration extérieure. Il souligne qu'aux termes du paragraphe 2

de la même circulaire «l'utilisation impropre des contrats désigne le cas d'une personne employée en vertu de plusieurs contrats temporaires qui a accumulé, au 1^{er} juillet 2002, au moins 24 mois de service au cours des 36 mois précédents» et que toute personne reconnue comme étant dans une telle situation avait le droit, en vertu des paragraphes 17 et suivants de ladite circulaire, de postuler aux emplois vacants ou de percevoir une indemnité. Ces mesures n'ont toutefois pas pu lui être appliquées étant donné qu'au 1^{er} juillet 2002 il lui manquait dix-sept jours pour remplir la condition des vingt-quatre mois de service.

Par ailleurs, le requérant s'attache à démontrer que la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail n'a pas été respectée, en particulier le principe du droit à un travail décent; selon lui, l'OIT se trouve dans une situation paradoxale car, en employant un nombre important de personnes en vertu de contrats temporaires inappropriés, elle crée des situations d'emploi précaire.

Le requérant ajoute qu'entre deux contrats il a continué à travailler sans être rémunéré. Au surplus, en décembre 2000, il aurait été chargé de préparer un projet sur «la recontextualisation et la modernisation des relations professionnelles au Maroc» pour lequel il devait percevoir 700 dollars des Etats-Unis, mais cette somme ne lui a jamais été versée.

Le requérant demande l'annulation de la décision du 25 mai 2007 et la «confirmation» du rapport de la Commission consultative paritaire de recours qui lui reconnaît le droit à la requalification de sa relation contractuelle — ce qui sous-entend de remplacer le stage non rémunéré et les divers contrats de collaboration extérieure par autant de contrats de durée déterminée pour la période comprise entre le 17 juillet 2000 et le 31 août 2005 — et à sa réintégration dans son ancien poste «dans les mêmes conditions que celles qui régissaient son contrat avant qu'il prenne fin, moyennant la signature d'un contrat à durée indéterminée». En conséquence, il réclame le paiement de la différence entre les salaires qu'il a perçus et ceux qu'il aurait perçus s'il avait été au bénéfice d'un contrat de durée déterminée au grade P.4, échelon 5, les «intérêts légalement échus» et les «avantages sociaux

correspondants». Dans l'hypothèse où le Tribunal n'ordonnerait pas sa réintégration, il sollicite le paiement d'une indemnité calculée sur la base de la durée de ses services et équivalente à celle prévue à l'article 11.4 du Statut du personnel, à savoir trois mois de salaire. En outre, il demande une indemnité en réparation des préjudices subis. Il précise enfin que la rémunération du projet concernant «la recontextualisation et la modernisation des relations professionnelles au Maroc», le paiement des salaires correspondant aux mois de janvier et août 2002, mars à mai 2004 et janvier 2005, ainsi que le paiement des intérêts sur ces sommes restent «en souffrance».

C. Dans sa réponse, l'OIT oppose une fin de non-recevoir. Elle explique qu'en cas de différend concernant l'exécution d'un contrat de collaboration extérieure, le contrat lui-même prévoit que c'est le Tribunal de céans qui est compétent. Or, dans un premier temps, l'intéressé a préféré saisir une juridiction nationale puis, dans un second temps, il a entamé la procédure de recours interne, procédure dont il ne pouvait se prévaloir en sa qualité de collaborateur extérieur. Elle ajoute qu'en ce qu'elle porte sur la requalification de la période de stage non rémunéré, la conclusion tendant à l'octroi de contrats de durée déterminée pour la période comprise entre le 17 juillet 2000 et le 31 août 2005 est nouvelle et, partant, irrecevable. En outre, la défenderesse indique que la question de la recevabilité est liée aux questions de fond et qu'en invoquant l'irrecevabilité de la requête, elle entend montrer que le requérant n'exerçait pas les fonctions et responsabilités d'un fonctionnaire et que les contrats qui lui ont été offerts ne visaient pas à le priver de certains droits ou garanties mais correspondaient à des tâches que l'intéressé a d'ailleurs, dans l'ensemble, exécutées à la satisfaction de sa hiérarchie.

Sur le fond, l'OIT s'attache à démontrer que le requérant n'avait pas la qualité de fonctionnaire au sens de l'article 2.1 du Statut du personnel. Elle rappelle que, conformément à la circulaire n° 11, série 6, un contrat de collaboration extérieure ne peut être conclu que lorsqu'une tâche précise et bien définie doit être exécutée et que le résultat peut être considéré comme un produit fini, ou lorsque ladite tâche a un caractère consultatif. D'après elle, les dix contrats offerts au

requérant répondaient à de telles exigences, ce dernier se voyait à chaque fois confier soit des tâches bien définies, soit des missions de consultation. En outre, ses contrats se sont quasiment tous achevés par la remise de rapports. La diversité des tâches prévues dans lesdits contrats suffit à montrer que ses prétendues fonctions de «Responsable de projets et de programmes» ne correspondaient pas à la réalité de ses relations contractuelles. Sur ce point, elle affirme que la description de fonctions produite par le requérant — document qui ne comporte aucune indication concernant son auteur ou son destinataire ni aucune date — est sans valeur. Quant à l’assertion selon laquelle l’intéressé serait fonctionnaire de facto, elle est contredite par le curriculum vitae que ce dernier distribuait en 2005 et dans lequel il se présentait lui-même comme un collaborateur extérieur; l’OIT annexe ce document à son mémoire. En octroyant plusieurs contrats de collaboration extérieure au requérant, l’Organisation aurait, selon elle, cherché à assurer des appuis ponctuels au Bureau de Madrid, car la charge de travail de celui-ci a été alourdie par des événements tels que la présidence espagnole de l’Union européenne et le financement par l’Espagne de projets de coopération technique en Amérique latine.

Par ailleurs, la défenderesse souligne qu’elle n’a pas résilié l’engagement du requérant : le dernier contrat de celui-ci est simplement arrivé à son terme, comme les précédents. Elle estime que l’intéressé n’a pas apporté la preuve qu’il aurait été exigé de lui qu’il prêle ses services en dehors des périodes couvertes par ses contrats. Le paragraphe 13 de la circulaire n° 630, série 6, n’a pas été enfreint dès lors qu’il n’est pas interdit qu’une même personne soit simultanément au bénéfice de plusieurs contrats de collaboration extérieure. Elle précise que les deux contrats conclus pour une période déjà couverte par d’autres contrats avaient pour objet des tâches qui étaient liées à des événements ponctuels et complétaient celles devant être effectuées dans le cadre des deux principaux contrats.

D. Dans sa réplique, le requérant reconnaît que les litiges résultant de l’application ou de l’interprétation de ses contrats devaient être soumis au Tribunal, mais il relève que le litige à l’origine de la présente procédure concerne l’utilisation impropre de ces contrats. Il estime par

conséquent s'être trouvé dans une «situation d'absence absolue de protection juridique» qui l'a contraint à saisir la justice espagnole.

Sur le fond, il développe ses moyens. Il indique que deux témoins qui l'ont «toujours qualifié et traité comme un fonctionnaire» pourraient être entendus et que de nombreux fonctionnaires peuvent déclarer qu'il travaillait de manière continue au Bureau de Madrid. Il conteste avoir fourni le curriculum vitae produit en annexe à la réponse et qui est, selon lui, dans un format électronique «facilement manipulable». Il produit une autre version de ce document dans laquelle il affirme avoir travaillé pour le Bureau de Madrid en tant que «Responsable de projets et de programmes». S'il ne nie pas que ses contrats se sont quasiment tous achevés par la remise de rapports, il précise que ses fonctions ne se limitaient pas à la rédaction de ces rapports, et ce qu'il dénonce est le fait que celles-ci se soient étendues à des fonctions quotidiennes et ordinaires du Bureau de Madrid devant être accomplies par des fonctionnaires au bénéfice d'un contrat de durée déterminée. D'après lui, il était titulaire d'un véritable emploi au sens de la circulaire n° 407, série 6, et assumait de véritables fonctions. Entre 2001 et 2005, il a simultanément exercé les tâches qui lui étaient confiées dans le cadre de ses contrats de collaboration extérieure et les fonctions figurant dans sa description de fonctions. A la fin de chaque contrat, les tâches en question «disparaissaient», mais il continuait d'accomplir les fonctions qui lui avaient été assignées.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position. Elle estime que le requérant tente d'écarter tous les éléments susceptibles de contredire sa position en suggérant qu'ils auraient pu être manipulés et en niant l'évidence. Ainsi, elle annexe à son mémoire deux attestations rédigées par le représentant d'une société espagnole à la demande du directeur du Bureau de Madrid. Dans la première, datée du 26 décembre 2006, le représentant déclare avoir eu un entretien avec le requérant en mai 2005 et lui avoir proposé un emploi que ce dernier a refusé. Dans la seconde, datée du 11 avril 2008, il affirme que, lors dudit entretien, le requérant s'est présenté comme un collaborateur extérieur et lui a remis son curriculum vitae dans la version qui a été produite dans le mémoire en réponse. La défenderesse ajoute que c'est

cette même version du curriculum vitae qui a en outre été envoyée, avec l'accord du requérant, au Centre international de formation de l'OIT à Turin et, à titre de preuve, elle annexe à sa duplique un courrier électronique daté du 19 septembre 2005.

F. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant conteste la valeur des annexes susmentionnées au motif que les documents en question ont été rédigés après le 31 août 2005, date du début du litige. Il demande au Tribunal de ne pas tenir compte de ces deux annexes et de convoquer l'ensemble des personnes concernées par celles-ci afin de les interroger.

G. Dans ses observations finales, l'Organisation indique qu'elle souhaite que le Tribunal n'écarte pas les documents susmentionnés, et elle réitère les arguments qu'elle a développés à leur sujet dans sa duplique. Elle affirme que, si le Tribunal venait à ordonner une audition, elle ne s'y opposerait pas, même si elle déclare espérer que la demande formulée par le requérant n'a pas de caractère dilatoire.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a effectué, du 17 juillet 2000 au 14 octobre 2001, un stage non rémunéré au Bureau de correspondance de l'OIT à Madrid. Le 15 octobre 2001, le directeur dudit Bureau conclut avec lui un contrat de collaboration extérieure ayant pour objet l'identification de donateurs potentiels parmi les communautés autonomes espagnoles et l'établissement de contrats pertinents. Cette tâche devait être achevée le 31 décembre 2001, date de la fin du contrat.

Par la suite, neuf contrats de collaboration extérieure ayant des objets différents, à l'exception du dernier conclu le 1^{er} février 2005, dont l'objet était la poursuite du précédent, furent signés entre les deux parties. Le dernier contrat prit fin au terme prévu, le 31 août 2005. Des interruptions eurent lieu entre certains contrats.

2. Le 10 octobre 2005, le requérant initia une procédure pour licenciement abusif devant le tribunal des affaires sociales de Madrid.

Pour s'opposer à cette procédure, la défenderesse fit valoir que la citation qui lui avait été adressée était nulle faute d'avoir été transmise par les voies appropriées. Elle indiquait que la juridiction compétente pour connaître des questions relatives aux contrats de collaboration extérieure était le Tribunal de céans. Le tribunal des affaires sociales de Madrid prononça le 16 janvier 2006 un jugement de condamnation à l'encontre de l'OIT.

3. Parallèlement à la procédure devant la juridiction espagnole, le requérant présenta, le 24 octobre 2005, une réclamation au titre du chapitre XIII du Statut du personnel du BIT pour demander notamment le réexamen de «la décision de ne pas renouveler» son contrat de collaboration extérieure ayant pris fin le 31 août 2005.

Sa réclamation ayant été jugée irrecevable, il saisit la Commission consultative paritaire de recours le 6 mars 2006. Dans son rapport du 26 mars 2007, celle-ci estima que la réclamation était recevable et fondée et recommanda au Directeur général de requalifier la relation contractuelle entre le Bureau et le requérant, de remplacer les contrats de collaboration extérieure par autant de contrats de durée déterminée pour la période allant du 15 octobre 2001 au 31 août 2005 et de tirer toutes les conséquences de cette requalification.

Par lettre du 25 mai 2007, la directrice exécutive du Secteur de la gestion et de l'administration communiqua au requérant la décision définitive par laquelle le Directeur général rejetait sa réclamation comme irrecevable.

4. Les conclusions du requérant figurent sous B ci-dessus.

5. La défenderesse soutient que la requête est irrecevable dans la mesure où le requérant, titulaire de contrats de collaboration extérieure régis par des dispositions particulières acceptées par lui, n'a pas qualité pour agir. Néanmoins, elle reconnaît que la question de la recevabilité est liée aux questions de fond, même si elle ne se confond pas avec elles. Le Tribunal estime, dès lors, qu'il convient d'examiner l'affaire quant au fond.

6. Le requérant soutient tout d'abord que l'Organisation a violé les prescriptions de la circulaire n° 11, série 6, qui régit les contrats de collaboration extérieure. En effet, affirme-t-il, de 2001 à 2005, il a exercé des fonctions correspondant à celles d'un fonctionnaire du BIT. Il ne s'est pas limité à développer les projets qui lui avaient été confiés dans le cadre de ses différents contrats de collaboration extérieure mais a aussi assumé diverses fonctions entrant dans le cadre de l'activité normale de l'OIT — telles que des fonctions de représentation de l'Organisation — et a exercé son activité professionnelle de façon permanente pendant l'horaire de travail déterminé par le Bureau de Madrid, en utilisant les ressources matérielles et humaines de celui-ci et en étant titulaire d'un bureau, d'un ordinateur, d'un numéro de téléphone, d'un numéro de télécopie, d'un compte de courrier électronique, ainsi que d'une carte de visite sur laquelle il figurait comme «Responsable de projets» au Bureau de Madrid.

Il déduit de ce qui précède que la défenderesse a fait «une utilisation indue des contrats de collaboration extérieure» et qu'«en définitive, un engagement frauduleux a été effectué».

7. La circulaire n° 11, série 6, prévoit, en son alinéa b) du paragraphe 1, ce qui suit :

«Il ne faut PAS recourir au contrat de collaboration extérieure quand:

- le travail est identique ou semblable à celui qu'accomplissent d'autres membres du personnel et son exécution exige la présence du contractant au Bureau ou sur un autre lieu de travail pendant une période déterminée et avec des horaires de travail établis, et ce pendant toute la durée du contrat;
- le travail à exécuter comprend plusieurs tâches et responsabilités courantes, un groupe de tâches (comme celles que l'on retrouve normalement dans une description de tâches) qui se poursuivent pendant toute une période d'emploi;
- un bureau, des éléments d'équipement et des services sont nécessaires ou régulièrement fournis pendant la période d'emploi;
- le travail fait l'objet d'un contrôle dans le cadre d'une structure hiérarchique établie; et/ou
- les circonstances exigent que la personne employée doive être considérée comme étant un fonctionnaire du BIT et, en tant que tel, ait

droit à une attestation pour résider en Suisse, à un laissez-passer pour voyager en mission et soit exonérée de l'impôt sur les gains provenant du BIT.»

8. De l'analyse des pièces du dossier, le Tribunal retient que la défenderesse n'a pas violé, en l'espèce, le texte cité ci-dessus. En effet, il constate que les contrats signés par le requérant avaient pour objet soit des tâches bien définies, soit des missions de consultation auprès du Bureau de Madrid, tel qu'il était formellement stipulé dans lesdits contrats.

Comme le fait remarquer l'Organisation, la diversité des tâches prévues dans ces différents contrats suffit à montrer que le titre de «Responsable de projets» revendiqué par le requérant, pour justifier sa prétention, ne correspondait pas à la réalité des tâches qu'il a accomplies. La quasi-totalité des contrats se sont achevés par la remise de rapports établis par le requérant à l'issue de ses activités dans le cadre de ses engagements.

Il en résulte que, pendant cinq années, le requérant a exercé des fonctions non pas identiques et dans la continuité mais diversifiées et qui répondaient à des besoins immédiats du Bureau de Madrid. Les circonstances de l'espèce ne sont donc pas analogues à celles soumises à l'examen du Tribunal à l'occasion du jugement 2708.

9. Mais rien dans le dossier ne permet d'affirmer que le requérant a exercé, comme il le prétend, des fonctions de représentation de l'Organisation autrement que de manière occasionnelle. Les pièces qu'il produit ne sont pas de nature à le démontrer. Il en va de même de la proposition du directeur du Bureau de Madrid d'être remplacé par le requérant.

Aucune de ces pièces ne démontre par ailleurs qu'il aurait accompli «de façon habituelle» des fonctions de gestion de ressources financières et humaines du Bureau de Madrid. En effet, l'une d'elles constitue une information sur une décision prise par un fonctionnaire habilité à le faire en vertu des Règles de gestion financière de l'Organisation et l'autre est une copie d'un courrier électronique qui ne

prouve en aucune manière que le requérant a pris une décision engageant l'Organisation.

10. S'agissant des conditions matérielles d'exécution des tâches faisant l'objet des contrats signés par le requérant et que celui-ci invoque pour revendiquer la qualité de fonctionnaire, le Tribunal observe que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il exerçait ses tâches dans les locaux du Bureau de Madrid à des heures (9 heures-19 heures) imposées par celui-ci. Au surplus, l'analyse des textes pertinents révèle qu'il n'était pas formellement interdit au Bureau de fournir à titre de facilités des éléments permettant au collaborateur extérieur d'exécuter ses tâches, étant entendu qu'en aucun cas il ne fallait considérer que l'Organisation avait l'obligation de fournir ces facilités à ses collaborateurs extérieurs.

11. Le Tribunal estime devoir écarter du débat le document présenté comme la description des fonctions du requérant. En effet, ce document ne comporte ni indication de son auteur, ni indication de son destinataire, ni date.

12. Le requérant soutient par ailleurs qu'il a travaillé pour la défenderesse pendant des périodes non couvertes par les contrats signés, et il produit des copies de courriers électroniques et télécopies portant des dates où il n'était pas censé travailler pour le Bureau de Madrid. Mais il y a lieu de retenir à ce propos que le requérant n'apporte pas la preuve que c'est à la demande de l'Organisation qu'il aurait prêté ses services en dehors des périodes couvertes par ses contrats.

Il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré de la violation de la circulaire n° 11, série 6, n'est pas fondé.

13. Le requérant prétend que l'Organisation a enfreint la circulaire n° 630, série 6, sur l'utilisation impropre des contrats de travail en ce que «la modalité contractuelle de "collaboration extérieure"» a été utilisée «pour une finalité distincte de celle pour laquelle cette modalité a été conçue, et pendant une longue période, de

plus de quatre ans», ce qui aurait donné lieu à une situation «d'emploi précaire».

14. La circulaire n° 630, série 6, prévoit en son paragraphe 12 que :

«Le contrat de collaboration extérieure [...] est axé sur la tâche. Un tel contrat ne peut être conclu que lorsqu'il existe une tâche précise et bien définie à accomplir et que le résultat peut être considéré comme un produit fini donné (par exemple, étude, rapport, traduction, document dactylographié, etc.) ou que la tâche assignée a un caractère consultatif par nature (par exemple, engagement d'un universitaire ou d'un autre spécialiste pour présenter un document et participer à un atelier). Les personnes employées en qualité de collaborateurs extérieurs ne sont pas fonctionnaires du BIT, ne peuvent agir à ce titre et ne sont, en aucun cas, autorisées à souscrire un engagement quelconque au nom du Bureau. La conclusion des contrats de collaboration extérieure est soumise aux conditions suivantes: le travail à effectuer ne doit pas correspondre à une activité permanente; la tâche doit être achevée dans un délai spécifié, selon des horaires de travail et en un lieu choisis par l'intéressé, dans le cadre général fixé par l'unité responsable du Bureau; il n'est normalement fourni ni espace de bureau, ni moyens, ni services; le paiement intégral n'est normalement effectué que lorsque la tâche a été achevée et jugée satisfaisante. N'étant pas membres du personnel, les collaborateurs extérieurs ne bénéficient pas des immunités accordées aux fonctionnaires. Comme ils ne doivent pas travailler dans les locaux du BIT, on ne leur fournit pas de carte de légitimation. Cependant, si un collaborateur extérieur doit effectuer des consultations à Genève, le Bureau peut lui faire obtenir tous visas nécessaires à ses déplacements officiels à destination de la Suisse.»

15. Il apparaît, à la lecture du texte cité ci-dessus, que les dix contrats de collaboration extérieure conclus entre les parties ont respecté les normes applicables à ce type de contrat et ont bien été utilisés en vue des finalités pour lesquelles de tels contrats sont conçus. Cela résulte clairement des considérations développées ci-dessus à l'occasion de l'examen du premier moyen.

16. Le requérant formule devant le Tribunal une demande de requalification de sa relation de travail avec le BIT pendant la période de stage qui s'est déroulée du 17 juillet 2000 au 14 octobre 2001.

S'agissant de cette période, le Tribunal observe que le requérant n'a pas contesté dans le délai dont il disposait à cet effet l'absence de rémunération de ce stage.

17. Le requérant fait grief à l'Organisation d'avoir également violé le paragraphe 13 de la circulaire n° 630, série 6, qui prévoit notamment que :

«Nul ne peut [...] être employé par le Bureau au titre de plusieurs contrats simultanés. C'est pourquoi, avant d'engager quiconque à titre temporaire, les chefs de service doivent s'assurer que l'intéressé n'a pas conclu d'autres contrats avec le BIT. Si tel est le cas, le chef de service doit demander l'avis de [l'administration] avant de signer un nouveau contrat.»

Le requérant fait valoir que, pendant les mois de juillet et août 2004, il «avait simultanément en vigueur deux contrats de collaboration extérieure avec le Bureau».

La défenderesse ne nie pas ce fait. Elle explique que ledit paragraphe 13 vise à éviter des abus dans le cadre de la gestion des contrats de collaboration extérieure et que le texte cité interdit d'avoir en même temps un contrat d'emploi et un ou plusieurs contrats de collaboration extérieure, mais pas d'avoir en même temps plusieurs contrats de collaboration extérieure. Elle ajoute que les deux contrats conclus pour une période déjà couverte avaient pour objet des tâches limitées dans le temps (respectivement quatre et cinq jours) liées à des événements ponctuels et complétant celles entreprises dans le cadre des deux principaux contrats de collaboration extérieure.

Le Tribunal trouve cohérentes les explications de la défenderesse et constate que le requérant n'a subi aucun préjudice du fait de l'octroi des deux contrats simultanés.

18. Le requérant invoque la circulaire n° 630, série 6, en son paragraphe 2 pour déplorer que les mesures prévues aux paragraphes 17 et suivants n'aient pas pu lui être appliquées. Le paragraphe 2 dispose notamment ce qui suit :

«l'utilisation impropre des contrats désigne le cas d'une personne employée en vertu de plusieurs contrats temporaires qui a accumulé, au 1^{er} juillet 2002, au moins 24 mois de service au cours des 36 mois précédents».

Les mesures prévues aux paragraphes 17 et suivants, notamment le droit de se porter candidat aux postes vacants et le droit à une indemnité, étaient réservées à ceux qui remplissaient les conditions d'avoir été employés en vertu de plusieurs contrats temporaires et d'avoir accumulé au 1^{er} juillet 2002 vingt-quatre mois de service au cours des trente-six mois précédents.

Le Tribunal constate que, même s'il s'agissait d'utilisation impropre de contrats — ce qui n'a pu être prouvé —, le requérant, de son propre aveu, ne remplissait pas l'une des conditions requises pour pouvoir bénéficier des mesures prévues aux paragraphes 17 et suivants de la circulaire n° 630, c'est-à-dire avoir accumulé vingt-quatre mois de service.

19. Le requérant fait enfin grief à la défenderesse, dont il décrit la vocation comme étant «de promouvoir la justice sociale et les droits internationalement reconnus de la personne humaine et du travail» et «de favoriser la création d'emplois décents», d'avoir violé sa Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Mais le Tribunal constate, à l'examen des pièces du dossier et des différents développements ci-dessus, que le requérant n'a pas pour le moins apporté la preuve que la défenderesse aurait violé les principes et droits fondamentaux qui régissent les rapports entre employeurs et travailleurs.

20. Aucun des moyens invoqués par le requérant ne pouvant être accueilli, la requête doit être rejetée dans son ensemble, sans qu'il soit utile d'ordonner la procédure orale demandée par l'intéressé.

21. Après la notification par le greffe de la duplique de la défenderesse au requérant, celui-ci a demandé au Tribunal de ne pas tenir compte de deux des annexes à la duplique et d'appeler les personnes concernées par lesdites annexes à témoigner.

Il résulte de la lecture des considérants ci-dessus que le Tribunal n'a tenu aucun compte des annexes en question et qu'en tout état de cause il n'y a pas lieu, dès lors, de faire droit à la dernière demande du requérant.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2008, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2009.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET